

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001011-192

DATE : 26 août 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB 4644)**

---

**DIRAN AVEDIAN**  
Demandeur

c.

**CANNTRUST HOLDINGS INC.**  
**PETER ACETO**  
**ERIC PAUL**  
**MARK LITWIN**  
**GREGORY GUYATT**  
**IAN ABRAMOWITZ**  
Défendeurs

---

## **JUGEMENT** (Autorisation de désistement)

---

- [1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **CONSIDÉRANT** les jugements rendus par la Cour supérieure de l'Ontario le 16 juillet 2021, le 25 février 2022, ainsi que le 14 avril 2022, dossier de Cour no. CV-20-00638930-00CL entérinant sept (7) ententes de règlement nationales mettant fin en partie à ce litige et conditionnelles à l'obtention d'un désistement dans le présent dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur soumet que ses intérêts ainsi que ceux des membres du groupe du Québec sont adéquatement protégés par les ententes intervenues;

- [4] **CONSIDÉRANT** qu'en raison de la procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LAAC) et du jugement 16 juillet 2021 (Ordonnance de sanction), notamment les quittances qui y sont prévues, la présente action collective n'a plus de raison d'être et n'aurait aucune chance de succès;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande la permission de se désister de sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») contre les défendeurs;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du demandeur;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le Protocole de distribution intitulée : « *Allocation and distribution scheme distribution of class compensation fund to members* »<sup>1</sup>, ne comporte aucune disposition prévoyant le respect et l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>2</sup>, ainsi que du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>3</sup>, alors même que les membres québécois sont visés et que ces textes sont d'ordre public;
- [9] **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer des conclusions afin de s'assurer du respect de ces dispositions d'ordre public pour la portion québécoise;
- [10] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [11] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir la permission de se désister du demandeur;
- [12] **AUTORISE** le demandeur, par l'entremise de ses avocats, à se désister sans frais de sa *Demande en autorisation* dans le présent dossier;
- [13] **DÉCLARE** que la proportion du reliquat du fonds de règlement attribuable au Québec, calculée en fonction de son poids démographique au sein du groupe de l'action collective visant l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada, incluant le Québec), soit 2,6 %, sera soumise au prélèvement prévu à l'article 1.1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
- [14] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations, en application du Protocole de distribution et de la conclusion précédente, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant égal au prélèvement sur la portion du reliquat attribuable aux

---

<sup>1</sup> Allocation and distribution scheme distribution of class compensation fund to members, par. 22.

<sup>2</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

membres québécois conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[15] **ORDONNE** à Me Serge Kalloghlian de veiller auprès de l'administrateur des réclamations à l'application des conclusions précédentes par ce dernier;

[16] **AUTORISE** le dépôt au dossier de la Cour d'un acte de désistement sans frais dans les dix (10) jours du présent jugement;

[17] **DISPENSE** le demandeur de toute obligation de publier ou de diffuser un avis relativement au présent jugement;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Christine Nasraoui  
MERCHANT LAW GROUP LLP  
Avocate pour le demandeur de l'action collective du Québec

M<sup>e</sup> Serge Kalloghlian  
KALLOGHLIAN MYERS LLP  
Avocat pour les demandeurs de l'action collective de l'Ontario

CannTrust Holdings Inc.  
Défenderesse, non représentée par avocat

M<sup>e</sup> Eric Bédard  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocat pour le défendeur Eric Paul

M<sup>e</sup> Ryan Mayele  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocat pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 11 août 2025 (sur dossier)